

Comment et quand puis-je commander mes CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » ?

Vous pouvez commander vos CESU à tout moment de l'année. Vous devez remplir **un dossier par enfant et par année**.

Il vous suffit de remplir le formulaire de demande disponible sur la page : www.chequedomicile.fr/client/MEF

et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées :

- livret de famille ;
- dernier avis d'imposition ;
- dernier bulletin de salaire ;
- attestation de prestation de service ;
- attestation sur l'honneur mentionnant un changement de situation qui n'apparaît pas sur votre dernier avis d'imposition (charge effective et permanente de l'enfant, enfant porteur de handicap, décès du conjoint MEF, ...).

Le dossier (formulaire de demande accompagné des pièces justificatives) est à renvoyer soit :



• par courrier à l'adresse suivante :

CHEQUE DOMICILE
Opération CESU « MEF »
CS 80078
51203 EPERNAY CEDEX



• par mail à l'adresse suivante :

mef@chequedomicile.fr

Dans les deux cas, vous devez **impérativement** compléter et joindre l'attestation de prestation de service à titre onéreux disponible sur la page : www.chequedomicile.fr/client/MEF.



Que se passe-t-il après ?



Par courrier ou par mail, vous recevrez :

- l'accusé de réception de votre dossier ;
- vos identifiants eCESU pour accéder à votre espace personnel (consultation de l'état d'avancement de votre dossier, paiement en ligne de votre intervenant).

Dans un délai **maximum de 2 mois** après validation de votre dossier, les CESU vous sont envoyés :

- **Choix de CESU papier :**
par la voie postale, à votre domicile.
- **Choix de CESU dématérialisés :**
par crédit sur votre Espace bénéficiaire.

Et si j'ai encore des questions ?



Pour en savoir plus :

- sur l'utilisation des CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans »,
- sur la recherche d'un prestataire agréé de services à la personne,

Rendez-vous sur la page :

www.chequedomicile.fr/client/MEF

Une plate-forme dédiée est également accessible du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h et le samedi de 8 h à 12 h 30.

Vous pouvez appeler le **03 60 01 92 63** (prix d'un appel local).

www.chequedomicile.fr



Vous avez des enfants entre 6 et 12 ans ?

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour :



les garder au domicile et/ou hors du domicile



les emmener à l'école



leur apporter un soutien scolaire

grâce à la nouvelle prestation d'action sociale ministérielle, le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans »



Le dispositif

Dans le cadre de la politique ministérielle d'action sociale et des mesures en faveur de l'égalité professionnelle, la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail du Secrétariat général met en place une nouvelle prestation, sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU) « Aide à la parentalité 6/12 ans ».



Le CESU, qu'est-ce que c'est ?

Le CESU est un titre de paiement entièrement préfinancé par les MEF.

Il permet de rémunérer un prestataire de service qui peut être :

- une structure d'accueil collectif des enfants scolarisés avant et après la classe (garderies périscolaires),
- un prestataire de service à la personne (entreprise ou association),
- un salarié en emploi direct.



ATTENTION, vous devez vous assurer que votre intervenant accepte le règlement de sa prestation, soit par CESU papier, soit par e-CESU (ou les deux).

Pour quels types de prestations puis-je utiliser mon CESU ?

Le CESU vous permet de payer les activités suivantes :

- Garde à domicile
- Garde hors du domicile
- Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école
- Soutien scolaire
- Cours à domicile

ATTENTION, les centres aérés ne rentrent pas dans le champ du dispositif.

Sous quelle forme se présente le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » ?

Deux versions de CESU sont disponibles :

- **Le CESU papier** : il se présente sous forme de chèques réunis dans un carnet, sur lesquels sont imprimés la valeur faciale du titre et l'identité du bénéficiaire.
- **Le e-CESU** (CESU dématérialisé) : le montant correspondant à l'aide à laquelle vous avez droit est crédité sur votre compte dans votre espace personnel.

Celui-ci est accessible depuis la page :

www.chequedomicile.fr/client/MEF

Ces CESU dématérialisés sont utilisables pour payer en ligne, au centime près, vos intervenants.

Et moi, puis-je bénéficier du CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » ?

Pour prétendre à l'aide, le bénéficiaire doit :

- Etre agent des MEF :

- en activité ou pensionné en métropole ou dans un département ultra-marin ;
- placé dans une des positions statutaires précisées dans la notice d'information.

- Remplir les conditions d'attribution du CESU :

- avoir un enfant entre 6 et 12 ans : le droit à CESU est octroyé à partir du 6^e anniversaire et jusqu'au 12^e anniversaire de l'enfant (de 6 ans à 11 ans inclus) ;
- le bénéficiaire doit assurer la charge effective et permanente de l'enfant ;
- le bénéfice du CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans des MEF » est soumis à conditions de ressources.

Ces conditions sont cumulatives. Elles sont précisées dans la notice d'information relative au CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans », disponible sur la page : www.chequedomicile.fr/client/MEF.

Et si je vis seule ?

Les agents en situation monoparentale (parents isolés) remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une **majoration de 20 %** du montant de l'aide.

Et si j'ai un enfant porteur de handicap ?

Les agents ayant un enfant porteur de handicap bénéficient d'une **majoration de 20 %** du montant de l'aide. Dans ce cas, **aucune condition de ressources n'est requise**.

Ces deux majorations sont **cumulables** pour les parents en situation monoparentale ayant un enfant porteur de handicap.

Je remplis les conditions

Quel est le montant de l'aide accordée ?

En fonction de votre revenu fiscal de référence retenu et de votre nombre de parts fiscales, **le montant annuel sera de 200 €, 300 € ou 400 € par enfant**, versés en une seule fois.



Quelle est la durée de validité des CESU ?

Qu'ils soient en version papier ou dématérialisée, les CESU sont utilisables jusqu'au **31 janvier de l'année n + 1**.

Vous avez la possibilité d'échanger vos CESU en voie de péremption ou périmés au cours de leur année d'attribution en remplissant le formulaire de demande d'échange disponible sur la page :

www.chequedomicile.fr/client/MEF

La demande de remplacement peut être effectuée jusqu'au **28 février de l'année suivante** (cachet de la poste faisant foi).

J'emploie un salarié à domicile, y-a-t-il une procédure particulière ?

Dans le cas d'un emploi direct, vous devez :

- déclarer votre statut d'employeur auprès du CNCESU ;
- affilier votre salarié au CRCESU ;
- payer votre salarié ;
- déclarer sa rémunération auprès du CRCESU.

Si mon prestataire n'accepte pas les paiements par CESU, que dois-je faire ?

Dans ce cas, rapprochez-vous de la société Chèque Domicile et communiquez-lui les coordonnées de votre prestataire sur :

reseau@chequedomicile.fr.

Le département réseau de Chèque Domicile prendra contact avec lui et examinera la situation.

